



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Arrêté N° 2021-191 du 25 août 2021

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire au titre des articles L 123-14, R 123-9 à R 123-12 et R 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin présentée par la DEAL Guadeloupe, Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles, L 123-14, R 123-9 à R 123-12 et R 123-23 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 portant l'élaboration et la mise en œuvre du PPR ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/002 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la décision n° E21000001/97 St-Martin en date du 23 août 2021 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de Monsieur Jean-Bernard LAMASSE, en qualité de président de la commission d'enquête, de Madame Véronique SCHWARZ, et Monsieur José SOUPRAYEN en qualité de membres titulaires, chargés de conduire l'enquête publique concernant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour l'aléa cyclonique de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** les propositions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique complémentaire au titre des articles L 123-14, R 123-9 à R 123-12 et R 123-23 du Code de l'environnement, d'une durée de 15 jours, **du lundi 13 septembre 2021 au lundi 27 septembre 2021 inclus**, est ouverte à la collectivité de Saint-Martin, concernant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour l'aléa cyclonique.

Article 2 - Désignation des commissaires enquêteurs

Sont désignés :

- en qualité de président de la commission d'enquête : Monsieur Jean-Bernard LAMASSE ;
- en qualité de membres titulaires : Madame Véronique SCHWARZ et Monsieur José SOUPRAYEN
- en tant que siège de l'enquête publique complémentaire : la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Article 3 - Publicité de l'enquête

• Presse et communiqué

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés sur le territoire de Saint-Martin. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la DEAL.

• Lieux d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, 23 rue de Spring-97150 Saint Martin, à la cité administrative de la collectivité, rue Jean-Jacques Fayel - 97150 Saint-Martin, à l'hôtel de la collectivité de Saint-Martin, rue de l'hôtel de la collectivité - 97150 Saint Martin et dans les lieux publics suivants :

Marigot : Rue de Hollande, ancienne école Evelina HALLEY

Quartier d'Orléans : Route des deux frères, maison de quartier d'Orléans, à côté du stade

Sandy Ground : Route principale de Sandy Ground, ancienne école maternelle de Sandy Ground

Grand Case / La Savane : École Élie GIBBS rue des écoles Grand Case

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat d'affichage signé du président de la collectivité de Saint-Martin.

- **Internet**

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'adresse suivante :

<http://www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr/>.

Article 4 - Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête publique complémentaire du projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour l'aléa cyclonique de la collectivité de Saint-Martin et au moins un des registres d'enquête publique sont déposés à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, **du lundi 13 septembre 2021 au lundi 27 septembre 2021 inclus**.

Le lundi 13 septembre 2021, à l'ouverture des bureaux de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin située au numéro 23 rue de Spring - 97150 St-Martin le registre d'enquête publique établi sur des feuillets non mobiles qui sont côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 13 septembre 2021 au lundi 27 septembre 2021 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour l'aléa cyclonique **à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin située au numéro 23 rue de Spring - 97150 St-Martin, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux :**

- Lundi, mardi, jeudi : de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h30

- Mercredi et vendredi : de 8h00 à 13h00

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour l'aléa cyclonique, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin située au numéro 23 rue de Spring - 97150 St-Martin ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, siège de l'enquête publique ou par courriel à l'adresse suivante :

risque-cyclonique@developpement-durable.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au plus tard **le 27 septembre à 12h00 heures**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou par courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Audition de la commission d'enquête

Pendant la durée de l'enquête publique complémentaire, la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour l'aléa cyclonique soumis à enquête publique.

Article 6 – Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête complémentaire se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales **à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, 23 rue de Spring – 97150 St-Martin, les jours et heures suivants :**

Lundi 13 septembre 2021	de 14h00 à 17h00
Mardi 14 septembre 2021	de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00
Mercredi 15 septembre 2021	de 9h00 à 13h00
Mardi 21 septembre 2021	de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00
Mercredi 22 septembre 2021	de 9h00 à 13h00
Lundi 27 septembre 2021	de 10h00 à 12h00

Dans le quartier n° 1 :

Lieu de permanence : Quartier d'Orléans, Route des deux frères, maison de quartier d'Orléans, à côté du stade

Lundi 13 septembre 2021	de 14h00 à 17h00
Mardi 14 septembre 2021	de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00
Mardi 21 septembre 2021	de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00

Dans le quartier n° 2 :

Lieu de permanence : Grand Case / La Savane , École Élie GIBBS, rue des écoles

Mercredi 15 septembre 2021	de 9h00 à 13h00
Mercredi 22 septembre 2021	de 9h00 à 13h00

Dans le quartier n°3 :

Lieu de permanence : Marigot, Rue de Hollande, ancienne école Evelina HALLEY

Mercredi 15 septembre 2021	de 9h00 à 13h00
Mercredi 22 septembre 2021	de 9h00 à 13h00

Dans le quartier n° 4 :

Lieu de permanence : Sandy Ground, Route principale de Sandy Ground, ancienne école maternelle

Lundi 13 septembre 2021	de 14h00 à 17h00
Mardi 14 septembre 2021	de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00
Mardi 21 septembre 2021	de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00

Article 7 - Rencontre avec le responsable du projet

A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 27 septembre 2021**, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du ou des registres d'enquête publique complémentaire(s) et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles à la commission d'enquête.

Article 8 - Rapport et conclusions

- **Rédaction**

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique complémentaire et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

- **Transmissions**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmet au préfet, le dossier d'enquête complémentaire déposé à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est adressée au directeur de la DEAL de Guadeloupe, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est également adressée à la collectivité de Saint-Martin pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

- **Consultation**

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont publiés sur le site internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 9 - Responsable du projet

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Sabrina d'HABIT, responsable du pôle risques naturels et pollutions à l'UT DEAL de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (téléphone : 0590 29 09 28, adresse électronique : sabrina.d'habit@developpement-durable.gouv.fr).

Article 10 - Décision

Au terme de l'enquête publique complémentaire, le préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, statue, par arrêté, sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour l'aléa cyclonique de la collectivité de Saint-Martin.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 25 AOUT 2021

Le Préfet
Serge GOUTEYRON

The image shows a blue ink signature of Serge Gouteyron over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN' around the perimeter and 'N° 1' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a palm tree and a figure.

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr